



Département de la Nièvre  
Communauté de Communes  
Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du **07 novembre 2024**,

L'an deux mille vingt-quatre, le **sept** du mois de novembre à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 31 octobre 2024 par M. le Président, s'est assemblé à la salle des Fêtes de Pouilly sur Loire, sous la Présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

**Présents titulaires** : M. Sylvain COINTAT - M. Patrick BONDEUX - Mme Marie-France LURIER - M. Yves RAVET - M. Pascal KNOPP - M. Gilbert LIENHARD - M. Michel VENEAU - M. Pascal FASSIER - M. Philippe BOURGEOIS - Mme Geneviève PARIS - M. Patrick RAPEAU - M. François DENIZOT - M. André BUISSON - M. Yannis BONNET - Mme Martine BOREL - M. Hicham BOUJLILAT - M. Frédéric CASSERA - Mme Corinne COLONEL - Mme Martine LEROY - Mme Annie MILLIARD - Mme Stéphanie OUVRY - Mme Pascale QUILLIER - Mme Sylvie REBOULLEAU - M. Michel BARRIERE - Mme Sonia MILLANT - M. Denis HOUCHOT - M. Bernard GILOT - Mme Françoise PILLARD - Mme Corinne SERRE - M. Bertrand FLANDIN - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - M. Benjamin MASI - Mme Nathalie LIEBARD - M. Jean-Jacques BERTIN - M. Robert CHOLLET - Mme Stéphanie CHAPUIS - M. Jacky SCHOLLER - Mme Jocelyne VERNAUX

**Membres absents excusés** : Mme Mauricette JOSEPH - Mme Danièle ROY - M. Michel RENAUD - M. Frédéric AUCOUTURIER - M. Jean-Marc BAUCINO - M. Alexandre BOUCHER-BAUDARD

**Membres titulaires remplacés par leurs suppléants** :

Mme Sandra TIXIER MAUDRY remplacée par M. Raymond LE VAN

**Membres ayant donné pouvoir** : M. Daniel GILLONNIER à M. Gilbert LIENHARD  
Mme Béatrice BOULOGNE à Mme Corinne COLONEL  
M. Patrick PONSONAILLE à Mme Martine LEROY  
Mme Carole TABBAG-GRUAU à Mme Stéphanie OUVRY  
M. Thierry BEAUVAIS à M. Philippe BOURGEOIS  
Mme Pauline PABIOT à Mme Marie-France LURIER  
Mme Nadège COQUILLAT à Mme Jocelyne VERNAUX  
Mme Véronique ITTAH à M. Sylvain COINTAT  
M. Alexandre BLANDIN à M. Yannis BONNET  
M. Jean-Claude GILLONNIER à M. Patrick BONDEUX

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 55.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Raymond LE VAN** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

## Précisions d'emplois

L'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 3-3/2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur postes permanents « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ». Jusqu'à la loi relative à la transformation de la fonction publique, cette possibilité n'était ouverte que pour les agents recrutés sur des grades relevant de la catégorie A.

Depuis cette loi, le recrutement sur un tel fondement peut avoir lieu quelle que soit la catégorie du poste. Ce motif statutaire de recrutement permet de proposer à l'agent recruté un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans. A l'issue des 6 ans, le contrat proposé devra être à durée indéterminée.

Cette possibilité permet de fidéliser les agents recrutés et d'être plus attractif en permettant aux personnes recrutées d'avoir une plus grande stabilité d'emploi. De plus pour la collectivité, cette possibilité d'offrir une durée de contrat plus grande permet à la personne de s'investir pleinement dans ses missions, de s'intégrer et de connaître son environnement.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** que les emplois cités ci-après soient pourvus par un titulaire et le cas échéant par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois visés sont :

- Le responsable du service Développement économique et touristique (cadre d'emplois des Attachés territoriaux) ;
- Le technicien des systèmes d'information (cadre d'emplois des Techniciens territoriaux)
- **PRECISE** que la rémunération afférente à ces emplois sera fixée en référence au grade de recrutement du cadre d'emploi cité. La rémunération suivra l'évolution du traitement des fonctionnaires.

Nombre de conseillers : 55  
Présents : 39  
Pouvoirs : 10  
Votants : 49  
Pour : 49  
Abstention : 0  
Contre : 0

UNANIMITÉ

Pour extrait conforme  
Sylvain COINTAT, Président

M. Raymond LE VAN, secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 058-200067916-20241107-2024\_07\_11\_05-DE

S<sup>2</sup>LO